

Décret

Générale

colonial

Décret n° 62-971 complétant le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes.

n° 62-971

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 août 1962

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1962

Date du numéro
31 août 1962

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports, Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 35 et 36

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République

Vu le décret n° 59-1349 du 23 novembre 1959 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes

Vu le décret n° 62-946 du 11 août 1962 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La liste figurant à l'article 1er du décret n° 61-606 du 10 juin 1961 susvisé, des décrets pris en application de la loi du 6 janvier 1954 applicables aux navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes, immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, est complétée comme suit : Service médical. « Décret n° 61-795

du 24 juillet 1981, service médical à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ». Navigation « Décret n° 61-922 du 11 août 1961 complétant les décrets des 9 juin 1954 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange, et au transport des marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part ».

Art. 2

— Ces décrets sont applicables dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 61-606 du 10 juin 1961 précité.

Art. 3

— Sont abrogées, en ce qui concerne les navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier le

chapitre XII du décret du 18 septembre 1937 portant application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4

— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LOUIS JOXE. Par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour le Premier ministre et par délégation : **Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT. Le ministre des travaux publics et des transports, ROGER DUSSEAULX.**